

SOUSSION DES PROPOSITIONS ET PROCEDURE DE SELECTION POUR LE PRIX MARCEL BENOIST

Bases juridiques pour l'attribution du prix

Testament de Marcel Benoist (24 février 1914): « Je donne et lègue au Gouvernement de la République helvétique la totalité des valeurs par moi déposées en Suisse à la Banque nationale à Berne et au Bankverein à Bâle. Les revenus de ces valeurs serviront à distribuer chaque année un prix unique au savant suisse ou domicilié en Suisse qui aura, pendant cette année, fait la découverte ou l'étude la plus utile dans les sciences, particulièrement celles qui intéressent la vie humaine. »

Inscription au registre du commerce du Canton de Berne (Acte constitutif du 5 novembre 1920, article 2): « Encouragement des recherches scientifiques sous la forme d'un prix unique qui sera distribué chaque année au savant suisse ou domicilié en Suisse qui aura fait pendant l'année la découverte ou l'étude la plus utile dans les sciences, particulièrement celles qui intéressent la vie humaine. »

Règlement de la fondation (5 novembre 1920, révisé le 26 avril 1971 et le 15 août 1997): Il fixe les modalités générales d'attribution du prix en ce qui concerne les critères d'éligibilité, les domaines d'attribution, le droit de faire des propositions, l'envoi de ces dernières et les informations à fournir, la gestion de la procédure de sélection et l'élection des lauréats. Les articles correspondants sont rappelés ci-dessous dans les paragraphes qui les concernent.

1. Critères d'éligibilité pour le prix	2
1.1. Nature scientifique des travaux proposés	2
1.2. Nouveauté, originalité, impact	2
1.3. Intérêt pour la vie humaine	2
1.4. Nationalité des candidats	3
1.5. Age des candidats	3
1.6. Affiliation professionnelle	3
1.7. Candidatures multiples, partage du prix	3
1.8. Temps écoulé entre la publication d'une œuvre et l'attribution du prix	3
1.9. Autres critères	3
2. Disciplines éligibles pour le prix	4
3. Personnes habilitées à faire des propositions pour le prix	5
3.1. Les membres du Conseil de fondation	5
3.2. Les autorités d'une Ecole polytechnique fédérale, d'une Université suisse ou d'une autre institution de droit privé ou public de Suisse	5
3.3. Les membres du corps enseignant des Ecoles polytechniques fédérales et des Universités suisses, selon la définition donnée à l'article 4 de l'Acte constitutif	5
4. Envoi des propositions, informations à fournir, délais de soumission	6
4.1. Destinataires des propositions	6
4.2. Dossiers de proposition	6
4.3. Délais	6
4.4. Renouvellement d'une proposition une autre année	6
5. Procédure de sélection des lauréats	7
6. Décision, recours, information	7
6.1. Décision et recours	7
6.2. Information	7

Annexes: Formulaire « Proposition pour le Prix Marcel Benoist » et sa notice explicative

1. Critères d'éligibilité pour le prix

Règlement, article 4: « La fondation a pour but de décerner chaque année, dans l'esprit du testament de M. Marcel Benoist et selon les termes de l'acte constitutif, un prix au savant suisse ou domicilié en Suisse, dont l'œuvre se distingue par son originalité, sa nouveauté et son impact, particulièrement sur les sciences qui intéressent la vie humaine sous tous ses aspects. Tous les travaux de nature scientifique, qu'il s'agisse de découvertes, d'inventions ou d'études, [...] sont éligibles pour le prix. Par contre, les œuvres de création artistique en lettres, en musique ou dans les beaux-arts en sont exclues. »

1.1. Nature scientifique des travaux proposés

L'œuvre proposée pour le prix doit être constituée avant tout **de travaux de nature scientifique**, au sens large (découvertes, inventions, études), les œuvres d'art étant explicitement exclues. Ainsi sont éligibles, par exemple, des recherches en musicologie, des analyses de texte ou des études d'histoire de l'art, mais pas des symphonies, des romans ou des peintures.

1.2. Nouveauté, originalité, impact

Ces critères impliquent qu'**il doit s'agir du résultat de recherches scientifiques**.

De simples travaux de compilation (dictionnaires, manuels, encyclopédies, banques de données), quelles que soient leur ampleur ou leur utilité, ne répondent pas à ces critères, à moins qu'ils ne puissent faire preuve d'une méthodologie originale et qui a fait école. Si dans le passé les auteurs de tels ouvrages ont parfois été récompensés, c'est parce qu'ils décrivaient pour une bonne part leurs propres recherches.

De même, la simple application de résultats de travaux de recherche dus à d'autres, que ce soit en technique, en pratique médicale, en jurisprudence, en psychologie, en pédagogie, etc., n'est pas éligible, même si la personnalité concernée a rendu de grands services et s'est attiré ainsi une grande notoriété. Dans le passé, des prix sont allés à de tels praticiens seulement lorsqu'ils étaient également les initiateurs des méthodes ou des principes qu'ils préconisaient.

De façon similaire, des travaux, même nouveaux, auront peu de chance d'être distingués s'ils s'inscrivent dans la continuation d'une tradition de recherche bien établie (par exemple, l'isolement d'un gène déjà caractérisé dans d'autres organismes) car, quel que soit leur intérêt ou leur utilité, il est vraisemblable qu'ils ne seront pas considérés comme réellement originaux.

Enfin, le critère d'impact appelle nécessairement un certain rayonnement international, même si les travaux proposés s'attachent à l'étude d'un phénomène très local. Un scientifique peu ou pas connu à l'étranger a peu de chance d'être élu, quelle que soit sa notoriété en Suisse.

En résumé, on peut dire que **les caractéristiques essentielles d'une œuvre digne du prix sont les suivantes:**

- (1) présenter une idée novatrice,**
- (2) montrer le chemin à suivre pour vérifier cette idée,**
- (3) faire quelques pas sur ce chemin, et**
- (4) entraîner les autres sur le même chemin.**

1.3. Intérêt pour la vie humaine

On notera tout d'abord que, selon la lettre de l'article 4 du Règlement cité plus haut, ce ne sont pas les travaux proposés qui doivent « *intéresser la vie humaine sous tous ses aspects* », mais bien les sciences sur lesquelles ils exercent un impact. En fait, la nuance est subtile et, lors de chaque tour de sélection, c'est bien l'intérêt pour la vie humaine des travaux proposés eux-mêmes qui a été analysée. **Le Conseil de fondation a toujours donné une interprétation très large de l'expression « *vie humaine sous tous ses aspects* », considérant**

qu'elle allait bien au delà de la simple santé humaine pour englober, non seulement l'ensemble des domaines d'application possible d'une découverte, d'une invention ou d'une étude, mais aussi leur valeur culturelle. Ceci explique que le prix ait pu aller dans le passé, par exemple, à des représentants des mathématiques pures, de la physique mathématique, de la physique théorique ou encore de l'astronomie.

1.4. Nationalité des candidats

Ils doivent être suisses ou domiciliés en Suisse. Ainsi, les étrangers établis en Suisse sont éligibles et de nombreux exemples se trouvent dans la liste des anciens lauréats. En principe, selon le libellé de l'article 4 du Règlement, les suisses établis à l'étranger sont aussi éligibles.

1.5. Age des candidats

Aucune restriction n'est mise à l'âge des candidats et on observe parmi les anciens lauréats une fourchette comprise entre 29 et 77 ans ! Toutefois, l'examen des prix du passé indique que les scientifiques déjà bien connus dans leur domaine de spécialisation et arrivés à un stade de leur carrière qui leur laisse encore de bonnes possibilités d'épanouissement futur ont les meilleures chances. A cet égard, **le Prix Marcel Benoist est à comprendre plutôt comme une distinction pour chercheurs établis que comme un encouragement pour jeunes chercheurs** mais de préférence pas comme une récompense de fin de carrière.

1.6. Affiliation professionnelle

Les institutions de recherche où travaillent les candidats ne doivent pas nécessairement être des hautes écoles. Dans le passé, le prix est allé, par exemple, à des chercheurs du *Basel Institute for Immunology* (une fondation d'Hoffmann-LaRoche) ou de l'Institut de recherche IBM de Zurich/Rüschlikon. De même, **les candidats ne doivent pas nécessairement faire partie d'un corps professoral**, même si c'est le cas pour la grande majorité des anciens lauréats.

1.7. Candidatures multiples, partage du prix

Exceptionnellement, le Conseil de fondation a admis qu'**un partage du prix était possible** (jusqu'à trois lauréats). Le plus souvent, toutefois, les co-lauréats avaient contribué à la même œuvre ou à des travaux de nature voisine. La fréquence des prix partagés a augmenté ces dernières années, reflétant le fait que la recherche scientifique contemporaine est de plus en plus un travail d'équipe et le fruit d'efforts pluridisciplinaires. Malgré tout, le lauréat unique reste la norme.

1.8. Temps écoulé entre la publication d'une œuvre et l'attribution du prix

Le testament de Marcel Benoist précise: « *...un prix unique au savant [...] qui aura, pendant cette année, fait la découverte...* ». **Cette condition n'a jamais été respectée** car elle a été considérée dès le début comme incompatible avec la dynamique de la recherche scientifique moderne, en particulier l'exigence de confirmation indépendante qui demande du temps. Il ne faut donc pas en tenir compte pour identifier des candidatures.

1.9. Autres critères

A qualité scientifique égale, **il est arrivé au Conseil de fondation d'utiliser d'autres critères de sélection pour départager des candidats**, comme, par exemple, leurs talents d'enseignants ou de conférenciers, leur intérêt à trouver des applications pratiques à leurs travaux, leur aptitude à diriger un groupe de recherche ou à fonder une école, leur souci de l'avenir de leurs étudiants, leur engagement public, etc. Il convient toutefois d'insister sur le fait que ces critères sont intervenus de façon très secondaire: **c'est d'abord et avant tout la qualité scientifique de leur œuvre qui est déterminante pour le choix des lauréats.**

2. Disciplines éligibles pour le prix

Règlement, article 4: « [...] Tous les travaux de nature scientifique, qu'il s'agisse de découvertes, d'inventions ou d'études, en sciences naturelles et biomédicales, de même qu'en sciences humaines et sociales, sont éligibles pour le prix. [...] »

Les domaines d'attribution recouvrent l'ensemble des activités de nature scientifique, toutes disciplines confondues. On peut dire, en bref, qu'il s'agit de tous les domaines éligibles pour des subventions du Fonds national suisse de la recherche scientifique. A titre d'exemple, on énumère ci-dessous les disciplines utilisées pour classer les subsides accordés dans le rapport annuel 1998 du Fonds national.

- Sciences humaines et sociales

Philosophie, sciences religieuses et sciences de l'éducation: philosophie, sciences des religions, théologie, histoire de l'Eglise, pédagogie et sciences de l'éducation, psychologie

Sciences sociales, économiques et juridiques: sociologie, sciences politiques, économie politique, économie d'entreprise, sciences juridiques, géographie humaine et économique, écologie humaine

Sciences de l'histoire: histoire générale, histoire suisse, sciences de l'Antiquité

Archéologie, ethnologie, étude des arts et urbanisme: préhistoire, archéologie, ethnologie, histoire de l'art, théâtre et cinéma, architecture, urbanisme

Linguistique et littératures: langues germaniques et anglaises, langues romanes, etc...

- Mathématiques, sciences naturelles, sciences de l'ingénieur

Mathématiques

Astronomie, astrophysique, recherche spatiale

Chimie: chimie physique, chimie inorganique, chimie organique

Physique: physique théorique, physique nucléaire, physique des particules élémentaires, physique de la matière condensée, physique des plasmas, etc...

Sciences de l'ingénieur: génie civil, construction mécanique, dynamique des fluides, construction électrique, sciences des matériaux, informatique, génie chimique, micro-électronique et optoélectronique, nanosciences, biotechnologie, etc...

Sciences de l'environnement: pédologie, géomorphologie, météorologie, climatologie, physique de l'atmosphère, aéronomie, hydrologie, limnologie, glaciologie, etc...

Sciences de la terre: géologie, géophysique, géochimie, géochronologie, paléontologie, minéralogie, etc...

- Biologie et médecine

Sciences biologiques de base: biochimie, biologie moléculaire, biologie cellulaire, cytologie, génétique, embryologie, biologie du développement, microbiologie expérimentale, biophysique

Biologie générale: botanique, zoologie, anthropologie, primatologie, agronomie et sciences forestières, sciences de l'environnement, écologie

Sciences médicales de base: recherche sur les structures, neurophysiologie et neurologie cérébrale, cardio-angiologie, endocrinologie, physiologie, pharmacologie, pharmacie, microbiologie médicale

Médecine expérimentale: recherches expérimentales sur le cancer, pathophysiologie, immunologie, immunopathologie, étude du comportement

Médecine clinique: médecine interne, chirurgie, oncologie clinique, pharmacologie clinique, dermatologie, gynécologie, pédiatrie, neurologie, psychiatrie, oto-rhino-laryngologie, ophtalmologie, médecine tropicale, médecine vétérinaire, "biomedical engineering", cardiologie clinique, endocrinologie clinique, pathophysiologie clinique,

immunologie et immunopathologie cliniques, recherches cliniques sur l'alimentation, gériatrie, médecine sportive

Médecine préventive: épidémiologie, dépistage précoce, prévention

Médecine sociale: écologie humaine, toxicologie de l'environnement, médecine du travail, ergonomie, éducation de la santé, santé publique, statistiques médicales

3. Personnes habilitées à faire des propositions pour le prix

Règlement, article 6: « Sont admis à faire une proposition d'attribution du prix: (a) les membres du Conseil de fondation; (b) les autorités d'une Ecole polytechnique fédérale, d'une Université suisse ou d'une autre institution de droit public ou privé de Suisse; (c) les membres du corps enseignant des Ecoles polytechniques fédérales et des Universités suisses, selon la définition donnée à l'article 4 de l'acte constitutif. [...] »

3.1. Les membres du Conseil de fondation

Le droit de faire des propositions s'étend à tous les membres du Conseil de fondation sans restriction, c'est-à-dire même à ceux qui ne font pas partie du corps professoral d'une haute école de Suisse.

3.2. Les autorités d'une Ecole polytechnique fédérale, d'une Université suisse ou d'une autre institution de droit public ou privé de Suisse

Cet alinéa étend le droit de proposition aux rectorats et décanats (ou départements, pour les EPF) des hautes écoles de Suisse. Leurs responsables peuvent donc faire des propositions, soit à titre personnel (en vertu de l'article 6, lettre c), soit au nom de l'instance dont ils ont la charge. Par « *autre institution de droit public ou privé* », on entend des organisations tels que, par exemple, la Haute école universitaire de Lucerne, l'Institut Friedrich-Miescher à Bâle, la Fondation Jean Monnet à Lausanne, etc.

3.3. Les membres du corps enseignant des Ecoles polytechniques fédérales et des Universités suisses, selon la définition donnée à l'article 4 de l'acte constitutif

La référence à l'acte constitutif limite la notion d'Université aux institutions qui confèrent au canton où elles sont situées le titre de canton universitaire au sens où l'entend la Loi sur l'aide aux universités du 22 mars 1991 ou ses révisions subséquentes. Ainsi, par exemple, aujourd'hui, les membres du corps enseignant de l'Université de la Suisse italienne sont habilités à faire des propositions mais pas ceux de la Haute école universitaire de Lucerne. En revanche, en vertu de la lettre b de l'article 6, les autorités de cette dernière sont admises à faire des propositions.

On notera que le droit de faire des propositions n'est pas explicitement accordé aux anciens lauréats. Toutefois, ces derniers tombent pratiquement tous dans la catégorie d'ayant-droit définie à la lettre c de l'article 6.

Enfin, nul n'est habilité à se proposer lui-même.

On précisera encore que **les personnes habilitées à faire des propositions peuvent exercer ce droit au bénéfice de n'importe quelle candidature**, quels que soient la discipline scientifique et l'institution auxquels elles appartiennent.

4. Envoi des propositions, informations à fournir, délais de soumission

Règlement, article 6: « [...] Les propositions doivent être adressées à un membre du Conseil de fondation. Elles devront permettre d'évaluer la nature et la portée de l'œuvre proposée et la personnalité de son auteur. »

Règlement, article 7:« [...], le Conseil de fondation [...] précisera la forme sous laquelle une proposition doit se faire, les documents qui doivent l'accompagner et les délais de soumission. [...]. »

4.1. Destinataires des propositions

Les propositions doivent être envoyées à un membre du Conseil de fondation (pour une liste de ces personnes, voir la notice explicative qui accompagne le formulaire « Proposition pour le Prix Marcel Benoist », joint en annexe et accessible sur www.marcel-benoist.ch), sauf indications contraires émanant de la fondation. Pour des raisons pratiques, la fondation oriente les personnes qui font des propositions sur le représentant de l'université à laquelle elles sont affiliées, mais ce n'est pas une règle. En principe, n'importe quelle proposition peut être adressée à n'importe quel membre du Conseil de fondation.

4.2. Dossiers de proposition

Les propositions doivent être faites sur le formulaire (original ou copie) « Proposition pour le Prix Marcel Benoist » publié par la fondation (joint en annexe et accessible sur www.marcel-benoist.ch). La notice explicative qui l'accompagne précise les documents qui doivent être obligatoirement fournis à l'appui d'une proposition et indique la nature des documents facultatifs qui peuvent être ajoutés au dossier. Le contenu détaillé du dossier qui accompagne chaque proposition est laissé largement à l'appréciation de chacun mais il doit vraiment permettre de juger les candidatures. Il vaut donc la peine de le composer avec soin. Les dossiers de propositions ne sont pas retournés à l'issue de la procédure de sélection sauf sur demande expresse adressée au Secrétariat de la fondation. Ils sont détruits cinq ans après leur soumission.

4.3. Délais

Le délai pour l'envoi des propositions est précisé dans le formulaire « Proposition pour le Prix Marcel Benoist » joint en annexe et accessible sur www.marcel-benoist.ch. Tous les documents à l'appui d'une proposition doivent être expédiés en même temps que celle-ci; les envois complémentaires après la clôture du délai de soumission ne sont pas admis, sauf s'ils sont explicitement requis par la fondation. **Les propositions qui ne se conforment pas à ces conditions, de même que celles reçues après les délais, ne pourront pas être prises en considération.** Les propositions faites par courrier électronique ou par fax ne peuvent pas non plus être acceptées.

4.4. Renouvellement d'une proposition une autre année

Il est permis de proposer à nouveau une autre année un candidat malheureux et il est en fait fréquent que certaines personnes soient proposées plusieurs fois. Toutefois, une candidature n'est jamais reportée automatiquement d'une année à l'autre mais doit toujours être proposée à nouveau (décision du Conseil de fondation du 8 octobre 1993). Si le renouvellement d'une proposition se fait dans les trois ans qui suivent sa dernière soumission, il n'est pas nécessaire de fournir à nouveau un dossier complet: un formulaire de proposition dûment rempli suffit, accompagné, le cas échéant, de tous les éléments nouveaux qui augmentent le poids de la candidature.

5. Procédure de sélection des lauréats

Règlement, article 7: « En vue de garantir une sélection objective des lauréats fondée sur une information aussi complète que possible, le Conseil de fondation ordonnera toute enquête, évaluation ou expertise nécessaire et précisera la forme sous laquelle une proposition doit se faire, les documents qui doivent l'accompagner et les délais de soumission. [...] »

Toute liberté est donc laissée au Conseil de fondation d'organiser la procédure de sélection comme il l'entend. Actuellement, selon une procédure arrêtée en 1995, les propositions sont d'abord triées par le Bureau de la fondation sur la base d'une évaluation préliminaire à laquelle se livrent les membres du Conseil de fondation, de même que des experts externes pour les disciplines qui ne sont pas représentées en son sein. Ce triage a pour but d'éliminer les propositions de qualité manifestement inférieure et de proposer les autres comme candidatures définitives pour le prix de l'année. Chacune de ces dernières est alors soumise à une évaluation approfondie par plusieurs experts suisses et internationaux dont les rapports, joints au dossier de candidature et aux résultats de l'évaluation préliminaire, constituent la base de décision pour l'élection du lauréat.

6. Décision, recours, information

Règlement, article 5: « Le Conseil de fondation statue en première et en dernière instances sur les propositions qui lui sont faites en vue de l'attribution du prix annuel. Tout recours est exclu. »

6.1. Décision et recours

La sélection des lauréats a lieu lors de la séance plénière annuelle du Conseil de fondation, en règle générale vers la fin août ou le début septembre. La décision du Conseil de fondation est définitive et **tout recours est exclu**.

6.2. Information

Le résultat de l'élection est rendu public par un communiqué de presse repris, en général, par les principaux journaux de Suisse. Seuls le lauréat, les autorités de l'institution à laquelle il est affilié (recteur, doyen), les experts externes et les personnes qui ont fait des propositions sont informés personnellement par lettre. En cas de doute, on peut prendre contact avec le Secrétariat de la fondation.

Aucun renseignement ne sera donné sur le déroulement de la procédure de sélection et aucune correspondance ne sera échangée avant son achèvement, à moins que la fondation, exceptionnellement, n'ait besoin d'un complément d'information. Une fois le lauréat connu, seuls des renseignements le concernant pourront être donnés. Les détails de la procédure de sélection et, en particulier, le sort réservé aux candidatures malheureuses, **restent strictement confidentiels**.